

**Arrêté N° 0003/9/MARA/CAB DU 03/02/1994**  
**portant réglementation de l'exercice de la pêche industrielle**  
**et de la pêche artisanale avancée**

**Article premier :** L'exercice des activités de pêche industrielle et de pêche artisanale avancée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée est soumis à autorisation, délivrée par le Ministre chargé des Pêches, sous forme de licence.

**Article 2 :** Il est institué huit (08) types de licence de pêche industrielle, définis, en fonction des catégories de pêche :

- La licence pour les Chalutiers pélagiques ;
- La licence pour les Chalutiers poissonnier; démerseaux ;
- La licence pour les Chalutiers crevettiers ;
- La licence pour les Chalutiers céphalopodiers ;
- La licence Palangriers ;
- La licence pour les Thoniers canneurs;
- La licence pour les Thoniers senneurs ;
- La licence pour les Navires Collecteurs appuyés par des barques motorisées de pêche artisanale.

**Article 3 :** La pêche crevettière à l'intérieur de la mer territoriale est interdite.

**Article 4 :** Il est établi trois (03) statuts sous lesquels les navires de pêche peuvent opérer dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction de la République de Guinée. Ce sont :

- les navires battant le pavillon guinéen;
- les navires arborant le pavillon et basés en Guinée ;
- les navires étrangers

**Article 5 :** Le statut d'étranger basé en Guinée, est concédé à un navire dont les activités sont effectuées à partir de la Guinée et qui débarque la totalité de ses captures en Guinée ou à l'étranger pour le compte d'entreprises installées en Guinée.

**Article 6 :** Les navires attributaires d'une licence de pêche en république de Guinée sont astreints à la déclaration de leurs captures au contre National de la Surveillance et de la Protection des Pêches.

**Article 7 :** les navires battant pavillon guinéen sont astreints au débarquement de la totalité de leurs captures dans un port guinéen. Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 61 du Code de la Pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance N°070/PRG/89 du 23 novembre 1989.

**Article 8** Les navires tributaires de licence de pêche en République de Guinée, dans le cadre de la facilitation de leurs opérations de pêche, peuvent recevoir service d'appui logistique et de transbordement des captures.

**Article 9 :** Les transbordements des captures sont soumis une autorisation délivrée par le Directeur général du Centre national de surveillance et de protection des pêches et seront obligatoirement effectués en rade ou au port de Conakry, sous le contrôle d'inspecteurs de pêche ou de tout autre agent de l'état commis à cet effet.

**Article 10 :** La demande d'autorisation de transbordement introduite par l'armateur ou son représentant, dix (10) jours avant la date de la réalisation de ladite opération.

Les navires de transport des produits de pêche débarquant leurs cargaisons exclusivement au port de Conakry, sont autorisés effectuer les opérations de transbordement, dans les zones de pêche.

**Article 11 :** Nul ne peut obliger le capitaine d'un navire de pêche à procéder à un transbordement.

**Article 12 :** Lorsque plusieurs navires de pêche sont alignés par des entreprises distinctes et concernées par l'opération de transbordement, la demande sera introduite par la représentation du navire gigogne uniquement.

**Article 13 :** Les navires tributaires des droits de pêche sont astreints à détenir en tout temps la licence qui leur est délivrée et la présenter à tout agent de de contrôle.

**Article 14 :** L'absence de licence parmi les pièces de bord est qualifiée de défaut de licence et exposera le contrevenant aux sanctions fixées pour cette infraction par l'article 57 du code de la pêche maritime tel que modifié par l'ordonnance N° 070/PRG/SGG/89 du 23 Novembre 1989.

**Article 15 :** Les pourcentages des captures accessoires admissibles en fonction des types de pêche sont fixés comme suit :

- Céphalopodiers : 20% de crevettes et 30% de poissons
- Poissonniers : 7% de crevettes et 7 % de céphalopodes
- Crevettiers : 30% de poissons et 20 % de céphalopodes

**Article 16 :** Les navires de pêche au chalut de fond, doivent avoir un tonnage de jauge brute inférieur ou égal à mille (1 000)tonneaux ou une puissance motrice inférieure ou égale deux mille (2 000) chevaux-vapeur.

**Article 17 :** Les cessionnaires des droits de pêche sont obligés d'embarquer bord de chaque navire de un marin- observateur désigné par le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

**Article 18 :** Les frais de voyage et de transit au cas où ils seraient embarqués ou débarqués à l'extérieur de la République de Guinée sont à la charge du cessionnaire des droits de pêche. Lorsque le débarquement est effectué à la demande du marin-observateur à l'extérieur de la République de Guinée ou occasionné par son inconduite, les frais y afférents sont à la charge du marin-observateur.

**Article 19 :** Les Salaires des marins-observateurs sont versés à l'agent comptable du Centre national de surveillance et de protection des pêches. Ces dispositions ne concernent pas les armateurs des navires communautaires. .

**Article 20 :** Le remplacement de tout navire défaillant détenteur d'une licence de par un autre de caractéristiques voisines et pratiquant le même type de pêche est autorisé au cessionnaire des droits de pêche. La validité de la nouvelle licence couvre la période allant de la date d'expiration de la licence de pêche du navire remplaçant à la date d'expiration de la licence du navire remplacé.

**Article 21 :** :Si des paiements par anticipation ont été faits pour le compte d'un navire déclaré défaillant et qui n'a pas entamé les activités de pêche au marin observateur dès l'expiration de la validité de ladite licence ou de l'interruption avant terme des activités du navire.

**Article 23 :** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N° 003/93/MARA/CAB du 13 Janvier 1993.

**Article 24 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera